

GE_GERICHTE ACJC/1512/2016 vom 24. November 2016

GE Cour de justice, 2016-11-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1512_2016

FR: GE_GERICHTE ACJC/1512/2016 du 24 novembre 2016

IT: GE_GERICHTE ACJC/1512/2016 del 24 novembre 2016

Erwägungen

E. 1.1

L'appel est recevable contre les décisions finales de première instance, dans les causes non patrimoniales ou dont la valeur litigieuse, au dernier état des conclusions devant l'autorité inférieure, est supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 1 let. a et al. 2 CPC). En l'espèce, le litige porte sur les droits parentaux et la contribution à l'entretien des enfants, soit par attraction, sur une affaire non pécuniaire dans son ensemble, (arrêt du Tribunal fédéral 5A_572/2015 du 8 octobre 2015 consid. 1.1 et les jurisprudences citées), de sorte que la voie de l'appel est ouverte.

E. 1.2

L'appel a été formé dans le délai et selon la forme prescrite par la loi (art. 130, 131, 311 al. 1 et 2 CPC). Il est donc recevable. La partie adverse peut former un appel joint dans la réponse (art. 313 al. 1 CPC). Si les conclusions au fond de la réponse à l'appel vont au-delà de la simple confirmation du jugement attaqué, il est admissible de considérer cet acte comme un appel joint (ATF 121 III 420 consid. 1). Dans son mémoire de réponse du 11 septembre 2015, l'intimé s'est limité à réclamer la confirmation du jugement. Aussi, les conclusions qu'il a prises dans son mémoire du 10 juin 2016, qui vont au-delà de la confirmation du jugement, sont irrecevables. Cela est toutefois sans conséquence dès lors que ces conclusions sont relatives aux enfants et que la Cour statue d'office sur ces points (cf. infra ch. 4). 1.3.1 La qualité pour agir en paiement de contributions d'entretien appartient à l'enfant (art. 279 al. 1 CC). Lorsqu'un enfant est majeur avant l'introduction de la procédure, il doit agir par la voie de l'action judiciaire en aliments pour fixer sa contribution d'entretien. En revanche, lorsque l'enfant devient majeur en cours de procédure, la faculté d'agir du parent qui détenait l'autorité parentale (art. 304 CC) perdure au-delà de la majorité de l'enfant, pour autant que ce dernier approuve les prétentions réclamées (ATF 139 III 401 consid. 3.2.2; 129 III 55 consid. 3.1.; arrêt du Tribunal fédéral 5A_874/2014 du 8 mai 2015 consid. 2.1). 1.3.2 En l'espèce, l'enfant C_____, devenu majeur en cours de procédure et formellement interpellé sur ce point par la Cour, a pris ses propres conclusions en paiement de 1'400 fr. par chacun de ses parents pour son entretien, soit des

- 8/12 -

C/1709/2012 conclusions différentes de celles de sa mère, qui réclame 1'200 fr. par mois à son père pour son entretien. Partant, et au vu des principes rappelés ci-dessus sous ch. 1.3.2, dont découle le défaut de qualité pour agir de l'appelante, son appel portant sur l'entretien de son fils majeur C_____, au-delà de la majorité de ce dernier, est irrecevable. Il y a lieu toutefois de statuer sur les contributions d'entretien de celui-ci jusqu'à sa majorité, le 6 novembre 2012.

E. 2

Compte tenu de la nationalité étrangère de l'intimé, la présente procédure revêt un caractère international (art. 1 al. 1 LDIP). Il n'y a pas lieu de revenir, en l'état, sur la compétence des autorités genevoise, question qui a déjà été tranchée par le jugement du Tribunal du 12 juillet 2013 et qui n'a pas été critiquée devant la Cour. En outre, dès lors que les parties et leur enfant sont domiciliés en Suisse le droit suisse est applicable (art. 63 al. 2, 82 al. 1 et 83 al. 1 LDIP, art. 4 de la convention de La Haye du 2 octobre 1973 sur la loi applicable aux obligations alimentaires), ce qui n'est au demeurant pas contesté par les parties.

E. 3

En vertu de l'art. 315 al. 1 CPC a contrario, les éléments non remis en cause par les parties en appel deviennent définitifs. En l'espèce, aucune des parties ne remet en cause le maintien de l'autorité parentale conjointe de sorte que le jugement querellé est devenu définitif sur ce point.

E. 4

La Cour revoit la cause en fait et en droit avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC). Dès lors que le litige porte sur les droits parentaux et la contribution d'entretien due à un enfant mineur et un second devenu majeur en cours de procédure, les maximes inquisitoire illimitée et d'office régissent la procédure (art. 296, 55 al. 2 et 58 al. 2 CPC) et s'appliquent à tous les stades de celle-ci (ATF 137 III 617 consid. 4.5.2 et les références citées; ACJC/537/2015 du 8 mai 2015 consid. 1.2.2), de sorte que la Cour n'est pas liée par les conclusions des parties sur ces points (art. 296 al. 3 CPC; ATF 128 III 411 consid. 3.1).

E. 5

Selon l'art. 317 al. 1 CPC, les faits et les moyens de preuves nouveaux ne sont pris en considération en appel que s'ils sont invoqués ou produits sans retard (let. a) et s'ils ne pouvaient pas être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise (let. b).

- 9/12 -

C/1709/2012 Dans les causes de droit matrimonial concernant les enfants mineurs, tous les nova sont admis en appel, selon la jurisprudence de la Cour de céans (cf. ACJC/345/2016 consid. 3.1; ACJC/361/2013 consid. 1.3). Ainsi, les pièces nouvelles déposées et les allégués nouveaux formés par les parties en appel, qui concernent la situation de leurs enfants mineurs, sont recevables.

E. 6.1

Aux termes de l'art. 318 al. 1 let. c ch. 2 CPC, l'instance d'appel peut notamment renvoyer la cause à la première instance si l'état de fait doit être complété sur des points essentiels. Le renvoi devant l'instance précédente demeure l'exception, l'instance d'appel devant en règle générale soit confirmer la décision attaquée (art. 318 al. 1 let. a CPC) soit statuer elle-même à nouveau (art. 318 al. 1 let. b CPC; ATF 137 III 617 consid. 4.3 p. 619; arrêt du Tribunal fédéral 4A_417/2013 du 25 février 2014 consid. 4.2; Message du 28 juin 2006 relatif au code de procédure civile suisse, FF 2006 6841 ss, ch. 5.23.1 p. 6983).

E. 6.2

En l'espèce, des faits nouveaux importants se sont produits au cours de la procédure d'appel. Alors qu'à l'issue de la procédure devant le Tribunal, les deux parents étaient domiciliés à

Genève mais possédaient une résidence secondaire à Saint-Julien-en-Genevois, lieu de scolarisation de l'enfant, où ils le recevaient lorsqu'ils en avaient la garde. C'est dans ce contexte que le premier juge a prononcé le maintien de la garde partagée. Depuis lors, la mère a déménagé dans le canton de Vaud, près de Lausanne de sorte que, celle-ci ne revenant plus à Saint-Julien-en-Genevois, l'enfant y a habité avec son père. Le père envisageait de déplacer son domicile durant l'été 2016 sur le canton de Vaud également, mais la Cour ignore si tel a été effectivement le cas. Il est établi que l'enfant est scolarisé à Nyon depuis la rentrée scolaire 2016 mais on ignore tout de ses conditions de logement chez sa mère - le père faisant valoir que l'appartement de quatre pièces de cette dernière est également occupé par des tiers - et de ses modalités de déplacement entre le domicile de sa mère et l'école de Nyon qui sont éloignés de plusieurs dizaines de kilomètres. Il ressort de l'ensemble de ce qui précède que de nombreuses interrogations planent encore sur la situation actuelle des parties et de leur enfant. Or, il est nécessaire d'établir quels sont leurs lieux de résidence actuelle et les conditions d'hébergement de leur enfant ainsi que le lieu de scolarisation de ce dernier pour pouvoir statuer sur le maintien de la garde partagée ou, si celle-ci ne peut l'être, pour déterminer à quel parent confier la garde (art. 298 al. 1 CC), ainsi que les modalités de l'exercice des relations personnelles entre l'enfant et le parent non gardien.

- 10/12 -

C/1709/2012 Les décisions prises s'agissant des droits parentaux auront des répercussions sur les éventuelles contributions à fixer pour l'entretien de l'enfant au cas où la garde alternée ne pourrait être maintenue. Dans ce contexte, le Tribunal sera amené à réexaminer et à actualiser la situation financière respective des parties qui a également évolué depuis le prononcé du jugement, les charges de l'enfant D_____ s'étant modifiée et tant son père que sa mère ayant changé d'emploi. Partant, compte tenu de l'importance des aspects restant à élucider et afin de respecter le double degré de juridiction, il se justifie d'annuler le jugement et de renvoyer la cause au Tribunal pour instruction complémentaire au sens des considérants du présent arrêt et nouvelle décision (art. 318 al. 1 let. c ch. 2 CPC) sur toutes les questions ayant trait à l'enfant D_____, à l'exclusion du maintien de l'autorité parentale (cf. supra ch. 3). Il devra également examiner les questions relatives à l'entretien de Sébastien durant sa minorité et examiner la recevabilité des conclusions prises par celui-ci devant la Cour relativement à son entretien après sa majorité.

E. 7.1

Lorsqu'aucune des parties n'obtient entièrement gain de cause, les frais sont répartis selon le sort de la cause (art. 106 al. 2 CPC). Le Tribunal peut toutefois s'écarter des règles générales et répartir les frais selon sa libre appréciation, en particulier lorsque le litige relève du droit de la famille (art. 107 al. 1 let. c CPC).

E. 7.2

En l'espèce, les frais judiciaires d'appel seront arrêtés à 1'250 fr. (art. 30 al. 1 et 35 du Règlement fixant le tarif des greffes en matière civile [RTFMC]) et compensés à due concurrence avec l'avance du même montant fournie par l'appelant, qui restera, dans cette mesure, acquise à l'Etat (art. 111 al. 1 CPC). Compte tenu de la nature du litige et de l'issue de l'appel, les frais précités seront mis à la charge des parties par moitié chacune (art. 107 al. 1 let. c CPC). En conséquence, l'intimé sera condamné à verser 625 fr. à l'appelante à titre de remboursement des frais judiciaires d'appel. Chacune des parties conservera ses dépens à

sa charge (art. 107 al. 1 let. c CPC).

E. 7.3

Les frais et dépens de première instance seront réservés, leur sort devant être tranché dans le jugement à prononcer après nouvelle instruction de la cause.

E. 8

La présente décision incidente, rendue dans le cadre d'une procédure dont la valeur litigieuse est supérieure à 30'000 fr., est susceptible de recours de droit civil au Tribunal fédéral, dans les limites de l'art. 93 LTF. * * * * *

- 11/12 -

C/1709/2012 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare partiellement recevable l'appel interjeté le 15 juin 2015 par A_____ contre le jugement JTPI/5444/2015 rendu le 7 mai 2015 par le Tribunal de première instance dans la cause C/1709/2012. Déclare irrecevables les conclusions de cet appel portant sur l'entretien au-delà de la majorité, le 6 novembre 2012, de C_____, né le _____ 1994. Déclare également irrecevable l'appel joint formé le 10 juin 2016 par B_____. Au fond : Annule le jugement entrepris, sauf en ce qu'il maintient l'autorité parentale conjointe de A_____ et de B_____ sur l'enfant D_____, né le _____ 2001. Renvoie la cause au Tribunal de première instance pour instruction dans le sens des considérants du présent arrêt et nouvelle décision. Réserve le sort des frais de première instance. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 1'250 fr., les met à la charge de chacune des parties pour moitié et les compense avec l'avance de frais de 1'250 fr. fournie par A_____, qui reste acquise à l'Etat de Genève. Condamne B_____ à verser 625 fr. à A_____ à titre de frais judiciaires d'appel. Dit que chaque partie supporte ses propres dépens d'appel. Siégeant : Madame Valérie LAEMMEL-JUILLARD, présidente; Monsieur Patrick CHENAUX et Madame Nathalie LANDRY-BARTHE, juges; Madame Audrey MARASCO, greffière. La présidente : Valérie LAEMMEL-JUILLARD

La greffière : Audrey MARASCO

- 12/12 -

C/1709/2012

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.